

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 24/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GIGA VERKOR IMMO

1 ALL DU NANOMETRE

—

1-3

38000 Grenoble

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\VERKOR_Dunkerque-Bourbourg_0100010187\2_Inspections\2024 07 08 Rabattement de nappe
Code AIOT : 0100010187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2024 dans l'établissement GIGA VERKOR IMMO implanté 1 Route de Craywick -- 59630 Bourbourg. L'inspection a été annoncée le 03/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 8/07/2024 de l'établissement GIGA VERKOR IMMO implanté 1 Route de Craywick -- 59630 Bourbourg. Elle avait pour objet le contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9/02/2024, encadrant le rabattement de nappe nécessaire à la réalisation d'ouvrages en profondeur. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de

consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIGA VERKOR IMMO
- 1 Route de Craywick -- 59630 Bourbourg
- Code AIOT : 0100010187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

VERKOR est une entreprise française qui a pour objectif de lancer une production industrielle de cellules (cœur des packs batteries) lithium-ion haut-de-gamme, performantes, compétitives et bas carbone destinées principalement au marché de l'automobile et de devenir ainsi un acteur moteur de la transition énergétique en France et en Europe. Les besoins en batteries du secteur étant en forte expansion, VERKOR s'inscrit dans la création d'une chaîne de valeur européenne de la filière batteries. Ceci passe par la construction de grands sites industriels sur le sol français : des usines de fabrication de batteries, appelées plus couramment Gigafactories.

L'usine sera composée de 4 lignes de production avec une montée progressive en puissance de 2 à 16 GWh. La Gigafactory assurera la production de batteries permettant d'équiper jusqu'à 300 000 véhicules électriques par an. La capacité de production journalière est d'environ 100 000 cellules fabriquées par jour. L'usine est encore en phase de chantier.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 12 juin 2023. Le lancement de la production est attendu pour le premier trimestre 2025. Le site est SEVESO Seuil Haut et relève également de la directive IED au titre de la rubrique 3670.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volume total prélevé	AP Complémentaire du 09/02/2024, article 2	Sans objet
2	Durée du rabattement de nappe	AP Complémentaire du 09/02/2024, article 3	Sans objet
3	Qualité des rejets	AP Complémentaire du 09/02/2024, article 4.1	Sans objet
4	Points de rejet	AP Complémentaire du 09/02/2024, article 4.2	Sans objet
5	Prolongation du rabattement de nappe	Code de l'environnement du 15/12/2019, article R.181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Par transmission du 19/06/2024, l'exploitant a transmis un porter à connaissance relatif à une prolongation des opérations de rabattement de nappe. Suite à l'instruction du dossier et à la présente visite d'inspection, il apparaît que les volumes rabattus prévisionnels (première opération et prolongation) sont inférieurs à ce qui était prévu initialement, et autorisé par arrêté du 09/02/2024. Il est proposé de donner acte de la prolongation du rabattement. Un courrier en ce sens est joint en annexe n°1.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume total prélevé

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/02/2024, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature IOTA
Prescription contrôlée :
Le volume total prélevé dans les eaux souterraines sur une année est 85 995 m ³
Constats :
L'exploitant a présenté le tableau de suivi des volumes prélevés. Pour les deux opérations de rabattement de nappe objet du présent arrêté, le volume total prélevé a été de 49 243 m ³ (21 021 m ³ pour le bassin n°1 et 28 221 m ³ pour le bassin n°2), nettement inférieur au volume autorisé. Les valeurs précitées intègrent les eaux météorites piégées dans la couche de sable. En appliquant un coefficient de 0,25, le volume prélevé dans la nappe est de l'ordre de 12 000 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Durée du rabattement de nappe

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/02/2024, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Durée des opérations
Prescription contrôlée :
Les opérations de pompage et de rabattement de nappe s'étaient sur une période de 15 semaines maximum, et au plus tard jusqu'au 27 mai 2024. Les travaux devront être réalisés conformément à la description figurant au dossier de porter-à-connaissance « Construction d'une usine de production de cellules et modules de batteries électriques au sein de la ZGI » transmis en date du 24/11/2023 et dans ses annexes.
Constats :
D'après le tableau de suivi présenté par l'exploitant, les opérations de rabattement de la nappe se sont achevées durant la semaine du 8 au 12 avril 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualité des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/02/2024, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Les eaux prélevées par puits profonds sont rejetées dans le wateringue « le Palyck Dick », au niveau des deux points de rejets identifiés dans le dossier de porter à connaissance de l'exploitant.

Le débit maximal autorisé pour ce rejet est de 325 m³/h.

Avant rejet dans le wateringue, les eaux sont traitées (décantation) dans un bassin puis infiltrées, autant que cela est possible.

Le rejet dans le Palyck Dick doit respecter les valeurs-limites suivantes :

Paramètres	Code Sandre	Valeur limite de rejet (mg/l)
MES	1305	35
DCO	1314	100
DBO5	1313	30
Azote global	1551	10
Phosphore total	1350	1
Hydrocarbures	7009	1
AOx	1106	1
Arsenic	1369	0,025
Chlorures	1337	2500

L'exploitant réalise une surveillance a minima hebdomadaire de la qualité des eaux rejetées dans le watergang. L'exploitant fera procéder à la mesure de chacun des paramètres figurant dans le tableau ci-dessus ainsi que le débit, la température et le pH sur les deux points de rejets.

L'exploitant assure également un suivi du paramètre « salinité » à 50 m des points de deux points de rejet. La « salinité » de l'eau ne doit pas dépasser 2 g/L. La surveillance pour le paramètre salinité est d'un test par mois jusqu'en février 2024 puis 1 test par semaine à partir du 1^{er} Mars 2024 et jusqu'à l'arrêt des opérations de rabattement de nappes.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, de la police de l'eau et du service des wateringues.

Les analyses prévues sont réalisées conformément aux normes figurant dans l'avis du 22 février 2022 susvisé, et à défaut, conformément à l'état de l'art.

Constats :

L'exploitant a mis en œuvre 3 pompes d'un débit nominal de 90 m³/h. Compte tenu de la perte de charge, le débit de rejet est estimé au maximum à 70 m³/h par pompe, conduisant ainsi à un débit maximal de 210 m³/h.

Le tableau de suivi de la qualité des eaux a permis de constater que les valeurs limites de rejet sont toutes respectées, hormis pour une valeur de salinité le 10 avril à 5 g/l. Dès réception des résultats l'exploitant a stoppé le chantier de rabattement et a informé la section des wateringues. L'hypothèse avancée par l'exploitant et la section des wateringues est le faible niveau et débit du Palyck Dyck lors de la mesure, en raison de travaux en amont.

Par ailleurs, les mesures de salinité sont effectuées au droit du rejet et non à 50 m pour tenir compte de la dilution comme prescrit, il n'est donc pas possible de mettre en évidence une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il a été indiqué à l'issue de l'inspection la nécessité de respecter la distance au point de rejet pour réaliser les mesures de salinité et d'être vigilant sur le remblaiement au droit des pointes filtrantes afin de limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Par mail du 12 juillet, l'exploitant nous transmet des photos justifiant la prise en compte des remarques précédentes dans le cadre des opérations de rabattement en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Points de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/02/2024, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet

Prescription contrôlée :

Les points de rejets sont équipés d'un débitmètre et d'un compteur volumétrique (sans remise à zéro) permettant de s'assurer du respect du volume rejeté et du débit de rejet.

Les volumes rejetés sont relevés quotidiennement et portés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les points de rejets sont équipés d'échelle limnimétrique permettant de suivre le niveau d'eau du watergang. En cas de niveau trop haut du watergang, l'exploitant arrête immédiatement son pompage et son rejet dans le watergang. Dans les 7 jours suivants la pose des échelles limnimétriques, l'exploitant sollicite la 1ère section des wateringues pour définir le niveau haut du watergang. L'exploitant informe l'inspection des installations classées du niveau haut défini.

Afin de limiter le phénomène d'érosion, l'exploitant dispose des enrochements sur les berges au niveau des points de rejets.

Constats :

La visite du chantier de rabattement au nord-ouest du site a permis de constater la présence d'enrochements au niveau du point de rejet tout comme le débitmètre équipé de son compteur. Comme indiqué plus haut, le volume prélevé est consigné de manière hebdomadaire (somme des relevés journaliers).

L'échelle limnimétrique est également constatée. Elle présente un niveau haut à 1m66 (validé par la section des wateringues dans la semaine du 26 février au 3 mars 2024), figuré par une marque rouge. L'exploitant a indiqué que ce niveau avait été dépassé une fois du 22 au 27 mars 2024. Le chantier de rabattement a immédiatement été arrêté et la section des wateringues a été immédiatement informée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prolongation du rabattement de nappe

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/12/2019, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Prolongation du rabattement de nappe

Prescription contrôlée :

[...]

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

L'arrêté du 09/02/2024 a été pris suite au porter à connaissance sollicitant un rabattement de nappe transmis en date du 24 novembre 2023. Le dossier porte sur un rabattement nécessaire pour réaliser les fondations du bâtiment principal de la Gigafactory VERKOR. Le dossier estimait un volume de 85 995 m³ d'eau de nappe à rabattre. En visite, il a été constaté un volume rabattu de 50 000 m³. L'exploitant estime à 25 % les eaux pompées de la nappe.

Par transmission du 19/06/2024, l'exploitant a transmis un porter à connaissance relatif à une prolongation des opérations de rabattement de nappe. En effet, pour réaliser les bassins de confinement des eaux d'extinction incendie, l'exploitant doit creuser à une profondeur inférieure au niveau des plus hautes de la nappe. En conséquence, l'exploitant envisage la possibilité de devoir rabattre des eaux de la nappe des sables du landénien des Flandres. La méthode de pompage (par pointes filtrantes) et les conditions de rejet sont identiques aux premières opérations de rabattement. Les données hydrogéologiques sont également similaires.

L'exploitant envisage deux périodes de trois semaines pour la réalisation de ses bassins (trois semaines par bassins) et un volume de nappe à rabattre provenant de la nappe de 47 880 m³. En tenant compte des volumes réellement rabattus sur la période allant jusqu'au 12 avril (estimées à 15 000 m³), l'exploitant reste inférieur au seuil fixé à l'article 2 de l'APC du 09/02/2024 et aux éléments portés à connaissance de M. le Préfet par la première transmission du 24/11/2023.

L'inspection a pu constater le maintien des dispositions prescrites par l'APC du 09/02/2024 sur les opérations de rabattement de nappe nécessaires à la réalisation des bassins (mise en place d'un décanteur, suivi du débit, enrochement au niveau des rejets dans le watergang, suivi de la qualité des eaux de rejet, salinité au niveau des points de rejet, présence d'une échelle limnimétrique au niveau des points de rejet avec présence d'un niveau haut). En conséquence, il est proposé à M. le Préfet de donner acte de la prolongation des opérations de rabattement de nappe pour la réalisation des bassins sous réserve du respect des dispositions de l'APC du 09/02/2024. Un courrier en ce sens est joint en annexe du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite